

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: France Valley Revenu Europe IV

Identifiant d'entité juridique: 900 553 736

Objectif d'investissement durable

Ce produit avait-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental : 90%**



Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social: ___ %**



Non



Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint?



La stratégie d'investissement de la Société intégrait une dimension environnementale, comprenant la mise en place d'un objectif d'investissement durable dans des actifs forestiers visant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à la préservation et à la protection de la biodiversité et des écosystèmes.

L'atteinte de l'objectif d'atténuation du changement climatique du produit financier fut mesurée *via* la mesure de l'empreinte carbone des forêts constituant ce produit (Indice de Carbone Forestier).

L'atteinte de l'objectif de protection de la biodiversité et des écosystèmes du produit financier fut mesurée *via* le taux de certification Certification PEFC (« Program for Endorsement of Forest Certification ») ou FSC (« Forest Stewardship Council ») des forêts constituantes de ce produit ainsi que le suivi de la notation ESG des forêts.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

Deux indicateurs ont été retenus pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable du Fonds :

- *Empreinte carbone des forêts* : ce critère est mesuré à l'aide d'un Indice de Carbone Forestier (« ICF ») mis en place par la Société de Gestion et s'appuyant sur la méthodologie mise en place par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). La méthodologie de l'ICF est disponible ici : <https://www.france-valley.com/app/uploads/2023/04/Bilan-Carbone-Forestier-GFI-France-Valley-Patrimoine.pdf>. Cet indice permet de mesurer la captation de carbone réalisée par les actifs forestiers ainsi que l'effet de substitution constaté (recours aux produits bois en remplacement de produits nécessitant l'utilisation de ressources fossiles). Cet indicateur permet ainsi de quantifier précisément l'impact carbone de la gestion durable des actifs détenus par la Société.

Au 31/12/2024, l'ICF de ce produit financier a progressé de 0.98%, ce qui est en accord avec les objectifs fixés dans la documentation précontractuelle. Ainsi, cette progression de l'ICF signifie que les capacités de captation de carbone des forêts de ce produit ont augmentées et ont permis à ce dernier de contribuer à l'atteinte de l'objectif d'atténuation du changement climatique.

- *Taux de Certification PEFC (« Program for Endorsement of Forest Certification ») ou FSC (« Forest Stewardship Council »)* : ce critère a été mesuré en calculant la part de forêts certifiées PEFC ou FSC ou de forêts en cours de certification par rapport au nombre de forêts total de ce produit.

Au 31/12/2024, ce taux était de 100%, ce qui est en accord avec l'objectif figurant dans la documentation précontractuelle de ce produit. Ainsi, comme les référentiels des labels PEFC et FSC intègrent des éléments relatifs à la protection et à la restauration de la biodiversité (à l'instar de la prévention des impacts négatifs sur l'environnement, la protection des espèces rares et menacées, la prévention de la perte de diversité biologique, etc.) le suivi du taux de labellisation des forêts a permis à ce produit de contribuer à la préservation et protection de la biodiversité.

- *Notation ESG* : cette notation regroupe 25 critères en lien avec la biodiversité, la séquestration carbone et les enjeux sociaux des forêts constituantes de ce produit. Cette approche par notation permet de faire un diagnostic ESG des forêts au moment de l'acquisition et de proposer sur cette base des perspectives et d'amélioration de gestion afin d'améliorer ce scoring. Cette grille permet alors de suivre et valoriser les interventions sur les massifs, et d'en inscrire les impacts.

Au 31/12/2024, la moyenne de cette note ESG au niveau de l'ensemble du portefeuille est de 54.95/100. L'objectif est que cette notation, mise en place pour les actifs entrant en portefeuille à partir du 01/01/2024, s'améliore sur un horizon de 3 à 5 ans et s'inscrive dans une démarche d'amélioration continue de gestion durable des massifs France Valley. Son suivi permet de voir si ce produit financier contribue à l'atteinte de l'objectif de préservation de la biodiversité car cette notation comprend des critères relatifs à la préservation des écosystèmes.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteints.

● ...et par rapport aux périodes précédentes?

	ICF	Taux de Certification PEFC ou FSC	Notation ESG
31/12/2023	+0,47%	100%	na
31/12/2024	+0,98%	100%	54.95/100

France Valley mesurant pour la première année la notation ESG de ce produit financier, aucune comparaison historique n'est encore possible.

De plus, il est à noter que la progression de l'ICF publiée l'année passée est soumise à de légères évolutions et est actualisé chaque année. Cela s'explique par la mise à jour de certains jeux de données nécessaires au calcul de l'ICF par nos gestionnaires partenaires, à la suite de relevés sur le terrain constatant un volume réel de bois légèrement supérieur ou inférieur à ce qui avait reporté l'année passée. Cette variation n'impacte in fine pas la progression de l'indice, mais permet seulement d'actualiser sa valeur réelle.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Le portefeuille détenu par le fonds était composé d'actifs forestiers, dont la détention et l'exploitation ne causent pas de préjudice important sur le plan environnemental et social.

Néanmoins, le fonds a bien pris en considération les indicateurs d'incidence négatives (les PAI), en suivant les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité énoncés ci-après avant l'acquisition en phase de due diligence puis annuellement en période de détention.

— *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Le fonds n'a investi que dans des actifs pour lesquels il n'est pas possible de démontrer le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Cependant, France Valley a constitué une grille de notation annuelle des exploitants forestiers opérant dans les forêts rattachées à ce produit, qui comprend un critère sur la déclaration de l'emploi de travailleurs étrangers et un critère sur la présence de l'attestation de vigilance URSSAF. Ces deux éléments ont alors permis d'être assuré du respect des droits du Travail dans les forêts constituantes de ce produit.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les indicateurs construits dans le cadre des règlements UE 2019/2088 et 2020/852 pour l'investissement dans des entreprises ne sont pas adaptés à l'investissement forestier. Le Fonds de Gestion a alors eu pour principe de retenir des indicateurs volontaires afin de considérer les principales incidences négatives que ses investissements ont pu avoir sur les facteurs de durabilité.

- *Empreinte carbone des forêts* : ce critère a été mesuré à l'aide d'un Indice de Carbone Forestier (« ICF ») mis en place par la Société de Gestion et s'appuyant sur la méthodologie mise en place par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). La méthodologie de l'ICF est disponible ici : <https://144566134.fs1.hubspotusercontent-eu1.net/hubfs/144566134/Bilan%20Carbone%20Forestier.pdf>. Cet indice a permis de mesurer la captation de carbone réalisée par les actifs forestiers ainsi que l'effet de substitution constaté (recours aux produits bois en remplacement de produits nécessitant l'utilisation de ressources fossiles). Cet indicateur a également permis de quantifier précisément l'impact de la gestion durable des actifs détenus par la Société ;

Au 31/12/2024, l'ICF de ce produit financier a progressé de 0.98%, ce qui est en accord avec les objectifs fixés dans la documentation précontractuelle. Ainsi, cette progression de l'ICF signifie que les capacités de captation de carbone des forêts de ce produit ont augmentées et ont permis à ce dernier de ne pas porter préjudice au changement climatique.

- *Taux de Certification PEFC (« Program for Endorsement of Forest Certification ») ou FSC (« Forest Stewardship Council »)* : ce critère a été mesuré en calculant la part de forêts certifiées PEFC ou FSC ou de forêts en cours de certification par rapport au nombre de forêts total de ce produit.

Au 31/12/2024, ce taux était de 100%, ce qui est en accord avec l'objectif figurant dans la documentation précontractuelle de ce produit. Ainsi, comme les référentiels des labels PEFC et FSC intègrent des éléments relatifs à la protection et à la restauration de la biodiversité (à l'instar de la prévention des impacts négatifs sur l'environnement, la protection des espèces rares et menacées, la prévention de la perte de diversité biologique, etc.) le suivi du taux de labellisation des forêts a permis à ce produit de ne pas porter préjudice à la préservation et protection de la biodiversité.

- *Notation ESG* : cette notation regroupe 25 critères en lien avec la biodiversité, la séquestration carbone et les enjeux sociaux des forêts constituantes de ce produit. Cette approche par notation permet de faire un diagnostic ESG des forêts au moment de l'acquisition et de proposer sur cette base des perspectives et d'amélioration de gestion afin d'améliorer ce scoring. Cette grille permet alors de suivre et valoriser les interventions sur les massifs, et d'en inscrire les impacts.

Au 31/12/2024, la moyenne de cette note ESG au niveau de l'ensemble du portefeuille est de 54.95/100. L'objectif est que cette notation, mise en place pour les actifs entrant en portefeuille à partir du 01/01/2024, s'améliore sur un horizon de 3 à 5 ans et s'inscrive dans une démarche d'amélioration continue de gestion durable des massifs France Valley. Son suivi permet de voir si ce produit financier contribue à l'atteinte de l'objectif de préservation de la biodiversité car cette notation comprend des critères relatifs à la préservation des écosystèmes.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Lt-2023-rok-180	Foncier forestier	100%	LTU

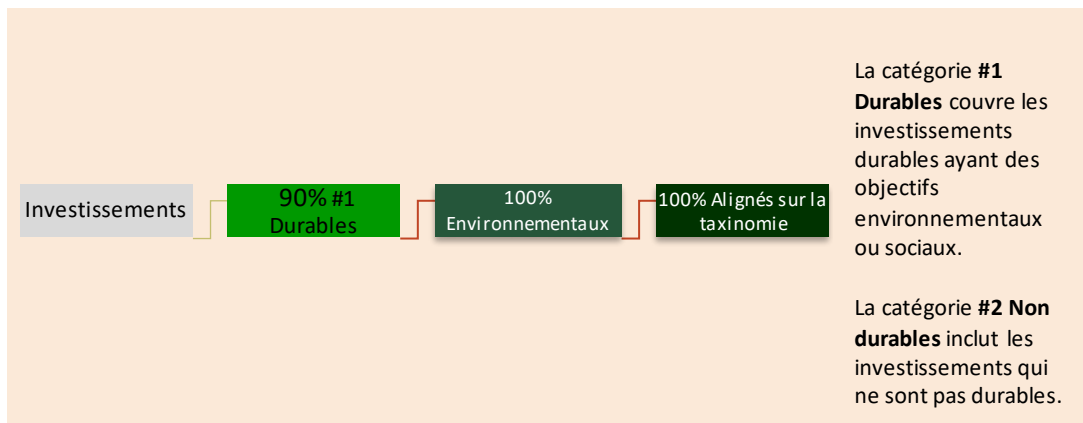
A noter que les investissements de ce tableau représentent les 15 investissements les plus importants effectués en 2024 pour ce produit financier, classés par ordre croissant de surface foncière acquise. La colonne « % d'actifs » représente, elle, pour chacun de ces investissements, leur part en termes monétaires parmi le portefeuille total des investissements de 2024.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

● Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités sont exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Les investissements ont été à 90% réalisés dans du foncier forestier, conformément à la stratégie d'investissement du fonds.

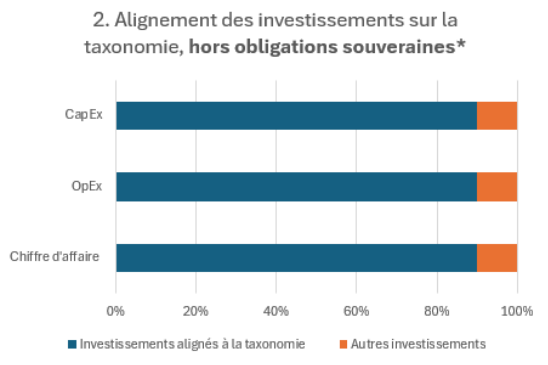
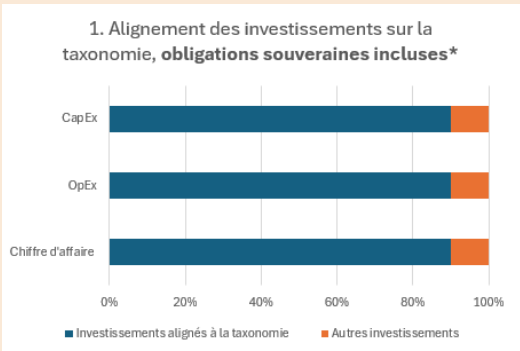
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements qui étaient alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étonné donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminée l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹?



Oui :



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?

Le fonds n'a pas investi dans des activités transitoires ou habilitantes.

● **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes?**

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (EU) 2020/852.

	Alignement des investissements à la taxonomie, obligations souveraines incluses	Alignement des investissements à la taxonomie, hors obligations souveraines
31/12/2023	90%	90%
31/12/2024	90%	90%



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds n'a pas eu d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités qui ne sont pas alignées sur la taxonomie de l'UE.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social?

Le fonds n'a pas eu d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «non durables», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La Société a réalisé 10% d'investissements inclus dans la catégorie « # Non durables » (trésorerie et contrat à terme).



Quelles mesures ont été prises pour respecter l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence?

Afin de respecter les objectifs environnementaux d'investissement durable du fonds, les actifs forestiers ont été soumis à un screening avant leur acquisition et leur entrée en portefeuille afin de s'assurer qu'ils étaient en mesure de contribuer à l'atténuation du changement climatique et à la préservation de la biodiversité :

- Screening de l'éligibilité ou de la possession d'une certification environnementale (PEFC ou FSC) ;
- Screening des orientations de gestion sylvicole compatibles avec un itinéraire de séquestration carbone et de mesures en faveur de la biodiversité.

De plus, après l'entrée en portefeuille des actifs forestiers et sur toute la période, un suivi des indicateurs de durabilité a été opéré (taux de certification environnementale et calcul de l'ICF).



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable?

Non applicable à la Société.

● ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large?***

Non applicable à la Société.

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable?***

Non applicable à la Société.

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***

Non applicable à la Société.

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

Non applicable à la Société.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.